

CONVENTION DE MANDAT

France 2030

**Action « Aides à l'innovation bottom-up »,
volet « Projets de formation professionnelle »
En région Pays de la Loire**

Entre :

La Région Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle Morançais, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 septembre 2023

Ci-après dénommée la « Région »

D'une part,

Et

La Caisse des dépôts, SIRET18002002601496, établissement public spécial créé par la loi du 28 Avril 1816 et régi par les articles L. 518-2 à L. 518-24 du Code monétaire et Financier, représentée par son directeur régional Philippe Jusserand, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Banque des Territoires - Caisse des dépôts » ou « Opérateur »

Ci-après dénommées chacune individuellement « la Partie » et collectivement ou « les Parties ».

Vu l'article 114 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2019-1199 du 20 novembre 2019 relatif à l'encadrement du maniement des fonds publics par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de ses missions de mandataire exercées pour le compte de personnes publiques ;

Vu la convention du 13 août 2021 entre l'Etat, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « Aides à l'innovation « Bottom-up », volet « PIA régionalisé »), dite la « Convention nationale » ;

Vu la convention régionale du 15 décembre 2021 entre l'Etat, la Région Pays de la Loire, Bpifrance et la Caisse des dépôts et consignations relative au volet « PIA régionalisé », dite la « Convention régionale » ;

Philippe JUSSERAND
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/10/2023 18:26:12

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional 22 septembre 2023 approuvant la présente convention de mandat.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, prévoit une dotation de 500 M€, pour le volet régionalisé de l'action « Aides à l'innovation bottom-up » du quatrième programme d'investissements d'avenir devenu France 2030 (ci-après « France 2030 régionalisé ») qui porte une large gamme d'outils de financement de l'innovation.

Le soutien apporté dans le cadre de cette action vise les entreprises innovantes et les porteurs de projet innovant qui, individuellement ou dans le cadre de programmes collaboratifs, ont besoin d'accéder à des sources de financement pour couvrir le risque inhérent à leurs projets de R&D, d'innovation ou d'ingénierie de formation.

Ce volet « France 2030 régionalisé » permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison d'actions susceptibles d'être orientées en fonction de priorités régionales. Pour ce faire, la Région apporte son soutien, à parité avec l'État, aux partenaires régionaux engagés dans cette action, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

France 2030 comporte quatre axes d'intervention pour lesquels une approche commune entre l'Etat et les Régions paraît particulièrement pertinente. La Banque des Territoires - Caisse des dépôts a été désignée opérateur pour le quatrième axe « Projets de formation professionnelle ».

La Convention Régionale prévoit les conditions dans lesquelles cette action sera mise en œuvre. Elle confie notamment à la Caisse des dépôts la gestion des ressources mobilisées par les financeurs (Etat et Région Pays de la Loire) sur cet axe.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de mandat et ses annexes (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de mobilisation et de gestion des ressources régionales dédiées à l'action « Aides à l'innovation bottom-up », volet régionalisé, axe « Projets de formation professionnelle » de France 2030 régionalisé, ci-après dénommée l' « Action régionale ».

Par la présente et au regard de son rôle d'Opérateur de France 2030, la Banque des Territoires-Caisse des dépôts est désignée comme mandataire de la gestion des ressources régionales.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ACTION RÉGIONALE

Les cibles, les modalités d'intervention et de sélection des projets financés dans le cadre de l'Action régionale sont fixées par la Convention Régionale, annexée à la présente Convention et précisées par l'appel à projets qui sera publié.

En cohérence et complémentarité avec les dispositifs régionaux et nationaux existants, l'Action régionale est destinée à répondre directement et de façon efficace, à un besoin exprimé par les entreprises, d'une ou de plusieurs filières par une ingénierie de formation, par le développement d'outils et d'équipements (pédagogiques, méthodologiques, numériques, ...) mais aussi par un accompagnement innovant.

Les projets soutenus :

- ont principalement pour objet la création de nouvelles offres de formation ou d'accompagnement, mais aussi les évolutions significatives apportées à des offres de formation existantes, l'élaboration d'outils innovants dans la délivrance de formation et dans l'accompagnement des entreprises, tout particulièrement des plus petites d'entre elles, pour y recourir. Ces outils permettent de rendre plus efficace la gestion des ressources humaines, et/ou aident à sécuriser les parcours professionnels ;
- présentent une assiette de dépense éligibles supérieur à 400 000 euros € et le montant d'aides sollicité est dans une limite maximale de 2 millions d'euros ;
- s'inscrivent dans les priorités exprimées dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), ainsi que la Stratégie régionale pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (SREFOP) ;
- présentent en outre un ancrage territorial ;
- sont portés par des consortiums associant organismes d'enseignement supérieur publics ou privés, organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs. Les organisations professionnelles, les opérateurs de compétences (OPCO) et les collectivités territoriales (autres que les Régions), peuvent également participer en co-financiers du projet.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE GESTION DES FONDS DE LA REGION

Pour la mise en œuvre de l'Action régionale, conformément à l'article 2 de la Convention Régionale du 15 décembre 2021, la Région contribue financièrement, sur ses crédits propres, à parité du montant apporté par l'Etat au dispositif dans le cadre de France 2030.

3.1 Dotation régionale

Le versement des crédits d'intervention interviendra dans la limite des crédits votés par l'assemblée régionale.

La dotation de la Région est fixée à la somme de 2 750 000 euros maximum au titre de l'Action régionale pour la durée totale de la convention, selon la répartition suivante entre subventions et frais de gestion :

- 2 669 902,91 euros d'intervention en subventions
- 80 097,09 euros de frais de gestion (cf. article 4).

3.2 Versement des avances et modalités de gestion des fonds

La Région procédera à des avances non budgétaires qui permettront à l'Opérateur de disposer des fonds nécessaires à l'engagement et au décaissement des dépenses liées à la présente convention.

La première avance, à hauteur de 500.000 euros, sera versée par la Région à l'Opérateur au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature de la présente convention.


Par la suite, en fonction de la consommation des crédits réalisés par l'opérateur, ce dernier effectue un appel de fonds accompagné d'une reddition des comptes telle que définie à l'article 3.3.

La Région procédera au versement d'une nouvelle avance non budgétaire par tranche de 500 000 euros (250 000 € pour la dernière tranche). Le délai de mise à disposition des fonds par la Région est de trois mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par l'opérateur.

Ce mécanisme de gestion sous forme d'avances se poursuit jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée à l'opération telle que définie à l'article 3.1.

L'Opérateur est tenu de conditionner toute signature de convention avec des bénéficiaires finaux, à la disponibilité effective des crédits nécessaires. En effet, d'une part, il engage sa responsabilité juridique et d'autre part, il ne fait aucune avance de trésorerie au titre de France 2030. L'article 3.3 de la convention nationale Etat/CDC le précise.

Ces versements feront l'objet d'un virement sur le compte bancaire non rémunéré de la Caisse des dépôts dont les références sont précisées ci-après :

	Relevé d'Identité Bancaire	Domiciliation : DEPARTEMENT NUMERAIRE			
	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS Domiciliation 56 RUE DE LILLE 75356 PARIS SP 07	Code Banque 40031	Code Guichet 00001	N° de compte 0000472627Z	Clé RIB 77
Cadre réservé au destinataire du relevé		Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)			
CDC-PIA4-AIDE INNOV. BOTTUM-UP CDC DPS SERVICE POF 3 12 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS		FR59 4003 1000 0100 0047 2627 Z77 Identifiant international de la banque (BIC) CDCG FR PP			
<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.</small>					

En cas de manquement de la Région à ses obligations précisées dans le présent article et/ou de tout autre acteur de l'Action régionale, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relative à l'Action régionale.

3.3 Reddition des comptes

La présente opération sous mandat doit être isolée comptablement et financièrement dans la comptabilité de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article D 1611-22 du code général des collectivités territoriales. Ce suivi réalisé chez l'opérateur doit permettre à la Région de réintégrer dans sa comptabilité l'ensemble des mouvements réalisés par l'Opérateur.

3.3.1 Reddition pour reconstitution d'avance

Conformément à l'article 3.2, lorsque l'opérateur sollicite la reconstitution de l'avance, il doit produire à la Région une reddition des comptes. Celle-ci comporte un état détaillé comportant les informations suivantes :

- montants accordés,
- objet de la subvention accordée,
- montants versés,
- montants restants à verser,
- nom des bénéficiaires.

Cet état est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître le montant des avances versées par la Région, le montant des crédits attribués, le montant des crédits consommés, le solde de trésorerie disponible pour engager et pour payer.

3.3.2. Reddition annuelle

Le mandataire s'engage à transmettre la reddition annuelle des comptes, arrêtée au 30 novembre de l'année N, au plus tard le 31 décembre de la même année. Le mois de décembre manquant de l'année N sera reporté sur la reddition de l'année suivante.

Cette reddition doit être réalisée, même en cas d'absence de reddition pour reconstitution d'avance opérée en cours d'année.

Les comptes produits par l'Opérateur retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comprennent :

- un état détaillé de la liste des opérations réalisées sur la période (montants accordés, objet de la subvention accordée, montants versés, montants restants à verser, nom des bénéficiaires. Cet état est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître le montant des avances versées par la Région, le montant des crédits attribués, le montant des crédits consommés, le solde de trésorerie disponible pour engager et pour payer ;
- la balance générale des comptes arrêtée à la date de clôture de l'exercice ;
- les états de développement des soldes, conformes à la balance générale des comptes ;
- la situation de trésorerie de la période ;
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes, en complément des conventions Caisse des dépôts - Lauréat au sens de l'article 6 de la « convention nationale » du 13 août 2021 pour justifier des opérations réalisées sous mandat par un organisme non doté d'un comptable public ;
- pour les dépenses, les pièces justificatives prévues à l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites ;
- pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits ainsi qu'un état récapitulatif des créances impayées faisant figurer l'adresse, les nom et SIRET pour les professionnels, ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance pour les particuliers).

En fin de Convention, l'Opérateur procédera une reddition définitive comme ci-dessus et reversera le solde de la trésorerie au comptable public de la Région, après émission d'un titre de recette par cette dernière.

3.4. Débit et crédit des fonds régionaux d'intervention

L'Opérateur est chargé d'exécuter les décisions du COPIL régional (prises en application de la Convention régionale) d'attribution de l'aide, de la liquidation de son montant, du paiement de la dépense correspondante, du recouvrement des indus résultant de ces paiements, conformément à l'article 3.5.

L'Opérateur est tenu de respecter le montant plafond d'engagements décidé par le COPIL régional (Convention Régionale) à l'égard de tiers conformément à l'article 3.1 relatif à la dotation régionale.

Pour la quote-part due par la Région, l'Opérateur effectue les paiements aux bénéficiaires après la signature d'une convention Caisse des dépôts - Lauréat au sens de l'article 6 de la convention du 13 août 2021 entre l'État et les Opérateurs et Gestionnaires de France 2030 régionalisé susmentionnée.

L'Opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour suivre individuellement la gestion du financement régional qui lui est confié dans le cadre de la présente Convention, notamment en ouvrant un compte spécifique, dans les comptes de la Caisse des dépôts, au bénéfice de la Région et en créant les subdivisions de comptes nécessaires et en organisant un suivi analytique dédié.

En particulier, il crée dans son outil de suivi, les subdivisions nécessaires pour suivre notamment les mouvements de trésorerie afférents aux crédits dont la gestion lui est confiée par la Région, afin d'assurer le respect des obligations d'information comptable.

3.5 Recouvrement des indus

L'opérateur assure le recouvrement amiable des indus résultant des paiements effectués. Le délai de cette phase amiable est fixé à six mois à partir du constat de l'indu par l'opérateur.

Les recettes générées par le recouvrement des indus doivent être reversées à la Région une fois par an, lors de la reddition annuelle des comptes, arrêtée au 30 novembre de l'année N, transmise au plus tard le 31 décembre de la même année.

En cas d'échec du recouvrement amiable dans le délai fixé précédemment, l'opérateur procédera au transfert des indus non régularisés à la Région.

La liste des indus non régularisés devra être transmise à minima une fois par an à chaque reddition annuelle des comptes puis avant le 31 mai de l'année suivante, si de nouvelles créances avec délai de recouvrement amiable échu sont constatées entre temps. La Région émettra un titre à l'encontre des débiteurs, titre dont le recouvrement sera confié au Payeur régional.

3.6 Demandes de remises gracieuses

Le cas échéant l'opérateur transmettra dès réception, à la Région, pour instruction les demandes de remises gracieuses.

Si la Région refuse cette demande, l'opérateur poursuivra le recouvrement **amiable** selon les conditions de l'article 3.5.

Si la région accepte cette demande, l'opérateur transférera la créance à la Région.

ARTICLE 4 – FRAIS DE GESTION

Pour la mise en œuvre de ses obligations dans le cadre de la présente Convention, l'Opérateur d'une part assure des missions d'instruction, d'expertise interne, de mise en place et de suivi des contrats d'aide (versements, remboursements, indus, répétitions éventuelles), et d'autre part assure l'attribution des dépenses auprès des bénéficiaires en nom et pour le compte de la Région, en application des décisions du COPIL régional.

La participation de la Région aux frais de gestion est fixée à 3% maximum du montant des aides allouées à l'intervention en subvention, soit un maximum de 80 097,09 euros HT.

Le règlement des « frais de gestion » s'effectue annuellement sur présentation d'une facture de l'Opérateur.

Les modalités de détermination de ces frais seront précisées au sein de la Convention financière entre l'État et la Caisse des dépôts relative au quatrième volet du Programme d'Investissements d'Avenir.

Les dépenses éligibles au titre des coûts de gestion sont les suivantes :

- frais administratifs et de fonctionnement ;
- frais d'accompagnement des porteurs de projets au dépôt d'un dossier ;
- frais d'instruction et de sélection des projets ;
- frais de suivi des projets ;
- dépenses de système d'information directement liées aux projets France 2030;
- dépenses de communication directement liées aux projets France 2030.
-

ARTICLE 5 – FRAIS EXTERNES

La Caisse des dépôts peut en outre avoir à faire appel à des prestations extérieures au titre d'expertises ci-après dénommés « frais externes ». Les prestations externes sont diligentées après décision du COPIL régional.

La participation des membres du COPIL régional aux frais externes sera prise en charge à parité sur dotation de la Région et de l'Etat.

Le montant de cette participation sera calculé sur la base des frais réels facturés à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée et imputé toutes taxes comprises directement sur les fonds alloués à l'action régionale par la Région aux interventions en subvention.

ARTICLE 6 – ECHANGE D'INFORMATIONS, PROMOTION

6.1 Echange d'informations

Les Parties s'engagent à se communiquer réciproquement, dès qu'ils en ont connaissance, après accord des bénéficiaires concernés, toute information relative aux projets qu'ils souhaitent soutenir conjointement ou qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement par l'autre partenaire, ainsi que tout élément de nature à conforter l'efficacité de leurs dispositifs respectifs en faveur de l'innovation et du développement économique.

Compte tenu du caractère confidentiel des projets financés, toute communication relative à un bénéficiaire ou à son projet nécessitera d'obtenir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire conformément à l'article 10 ci-dessous.

6.2 Promotion et communication

Les Parties mèneront en concertation des actions de prospection et de communication auprès des bénéficiaires potentiels. Cette collaboration entre également dans le cadre du travail collaboratif avec les autres partenaires du réseau régional de l'innovation et du transfert de technologie.

La promotion des actions liées à la mise en œuvre de cette Convention fera l'objet, en tant que de besoin, d'accord des deux partenaires. Ces actions de communication suivront les modalités suivantes :

- intégration de façon lisible des logotypes des parties (Région, Caisse des dépôts, Programme des Investissements d'Avenir) sur les supports de communication ;
- mention, lors de toute opération de communication relative aux aides, du soutien de la Région et de l'intervention de la Caisse des dépôts, de la participation financière du Programme des Investissements d'Avenir à travers de la mention « ce projet a été soutenu par France 2030 et la Région » ;
- invitation des représentants des partenaires à ces opérations ;
- prise de parole par les partenaires lors des opérations de communication susvisées ;
- l'utilisation des signes distinctifs, marques ou logos dans des brochures, courriers, sites internet et sur tout autre support, ne pourra se faire qu'avec un accord préalable écrit du partenaire titulaire du signe distinctif, de la marque et/ou du logo concerné.

Les Parties s'engagent mutuellement par ailleurs à citer leur partenariat dans leur communication interne et externe.

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

L'Opérateur s'engage à suivre la bonne exécution des projets. Il fournit à la Région un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente Convention et le montant des éventuels désengagements ainsi que l'état des entrées en contentieux, des recouvrements et de la situation des fonds alloués à l'action régionale.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la Convention nationale du 13 août 2021, qui court jusqu'au 16 août 2036, et de la Convention régionale du 15 décembre 2021 susvisées.

Par voie d'avenant, les Parties peuvent convenir de modifications aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

La partie demanderesse devra alors saisir par lettre recommandée avec accusé de réception son cocontractant, trois (3) mois au moins avant la date d'effet souhaité des modifications. Toute modification ne pourra intervenir que par la signature d'un avenant qui, pour la Région, devra être dûment approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

L'Opérateur ne peut utiliser les fonds régionaux mis à disposition que pour les opérations décrites dans le cadre de la Convention Régionale et la présente Convention.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis par l'Opérateur ou des évaluations annuelles, que celui-ci ne respecte pas les modalités de la Convention régionale et de la présente Convention, utilise les crédits de manière sous-optimale ou n'utilise pas la totalité des crédits qui lui sont confiés, la Région peut engager, à ses frais, un audit des procédures gérées par l'Opérateur.

L'Opérateur accorde alors toutes les autorisations nécessaires aux équipes mandatées par la Région pour accéder aux informations requises à la réalisation de cet audit, dans le cadre strictement délimité par cette Convention.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

10.1 Obligations de la Région

La Région s'engage en son nom, au nom de ses agents, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui lui serait liée à respecter sans aucune limite de temps la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, dont celles relatives aux investissements menés par la Caisse des dépôts au titre de ses activités menées en propre.

10.2 Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses représentants, prestataires et préposés, la confidentialité des informations non publiques recueillies durant l'exécution de la présente Convention, en son nom et pour le compte de l'État.

A ce titre, elle s'engage à limiter la divulgation des informations non publiques susvisées aux seules personnes ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la Convention.

L'Opérateur s'engage à ne pas utiliser et se porte fort de ce que les autres entités du groupe Caisse des dépôts s'engagent à ne pas utiliser les informations non publiques recueillies durant l'exécution de la Convention, dans le cadre de leur activité propre en leurs noms et pour leurs comptes, sauf accord formel de la Région.

10.3 Confidentialité – Dispositions communes

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente Convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts techniques et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

10.4 Protection des données à caractère personnel

Les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sont fixées par l'article 13 de la Convention Régionale.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas de manquement de la Région à ses obligations précisées à l'article 3.1 de la présente convention et/ou de tout autre acteur de France 2030 régionalisé, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être mise en cause au titre de ses missions relatives à l'Action régionale.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12.1 Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des parties des obligations contractuelles prévues aux articles 2 à 6 de la présente Convention, après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception postale de la mise en demeure, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

12.2 Résiliation pour force majeure ou empêchement

En cas de survenance d'un évènement de force majeure qui empêcherait l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie de l'évènement constitutif de force majeure par la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

12.3 Résiliation amiable

Par ailleurs, à tout moment les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente Convention. Les parties négocieront, de bonne foi, les conditions d'une telle fin anticipée.

12.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si les conditions sont réunies, la Région peut mettre en œuvre une procédure de résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas de figure, aucun délai de mise en demeure ne peut être appliqué. Toutefois, une telle résiliation ouvre droit, au profit de l'Opérateur, au remboursement des frais engagés au titre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 13 - FIN DE LA CONVENTION ET RETOUR DES CREDITS VERS LA REGION

A l'issue de la convention, l'Opérateur procédera à la reddition définitive telle que décrite à l'article 3.2 ci-dessus, et reversera le solde de trésorerie au comptable public de la Région.

Lorsque la présente Convention prend fin, la Région reprend les fonds non engagés par l'Opérateur.

Les sommes, correspondant à tout ou partie des subventions attribuées qui n'auraient pu être versées aux bénéficiaires finaux du fait du non-respect par ces derniers des critères d'attribution inscrits dans les contrats signés avec l'Opérateur, ainsi que les sommes indûment versées et recouvrées par l'Opérateur sont reversées au budget de la Région.

Un titre de recette sera adressé à l'Opérateur, à due concurrence des fonds non engagés, des subventions attribuées non versées et des recouvrements d'indus, pour recouvrer les versements régionaux correspondants.

ARTICLE 14 – CARACTERE LIBERATOIRE DE L'ECHEANCE DE LA CONVENTION

Sous réserve de la réalisation des stipulations des articles 10 et 13 de la présente, à l'échéance de la Convention, l'Opérateur est libéré de toute obligation au titre de la présente Convention à l'exception des obligations de confidentialité qui perdureront pendant deux (2) ans après la fin de la Convention.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par le droit français. A défaut d'accord amiable, les juridictions administratives sont seules compétentes pour connaître tout litige entre les parties auquel la présente Convention et tout ce qui en est la suite ou la conséquence pourrait donner lieu.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 16 – CONFLITS D'INTERETS

En sa qualité de tiers de confiance, la Caisse des dépôts s'engage à respecter les règles de déontologie habituelles applicables à ses activités, notamment le principe de neutralité et à informer, dès leur identification, le SGPI et le Comité de pilotage (i) des situations de conflit d'intérêt éventuellement rencontrées dans le cadre d'un projet, et (ii) des propositions de dispositions à même d'y remédier dans les meilleurs délais.

Fait à Nantes, le 12/10/2023 en 2 exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts,
Le Directeur régional des Pays de la Loire

Philippe JUSSERAND
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/10/2023 à 18:26:12

Philippe JUSSERAND

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation
Le Directeur de l'emploi, de la formation
professionnelle et de l'apprentissage



Signature numérique
de Renaud MOUTARDE
Date : 2023.10.09
12:12:32 +02'00'

Renaud MOUTARDE

